L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 14 JUIN.

La ville de Quiquendone.

Voulez-vous que nous nous amusions aujourd'hui à rechercher le secret d'un romancier en vogue, dont chaque fantaisie nouvelle est un succès? Cette étude ne sera pas sans profit. Outre que le sujet est tout à fait piquant, rien n'est plus instructif que de montrer comment germent, dans les cerveaux vraiment ingénieux, les conceptions les plus romanesques.

Mon héros est M. Jules Verne; le sujet d'observation, un roman intitulé le *Docteur Ox*, qui vient de paraître à la librairie Hetzel.

Vous rappelez-vous qu'il y a deux ans, Paris s'émut un beau soir en voyant les boulevards inondés d'une lumière étrange, qui rappela le rayonnement des appareils électriques, ou encore l'éclat d'un clair de lune, mais d'un clair de lune dont la vigueur eût été décuplée par de puissants appareils. C'était l'invention d'un habile industriel, M. Tessié du Motay, qui jusqu'ici ne paraît pas en avoir tiré grand parti. Toujours est-il que, dès le premier soir et tant que dura l'expérience, ce fut une rumeur universelle de surprise et d'admiration. Cet éclairage aux reflets argentés semblait narguer le gaz impuissant des becs officiels; il y avait entre ces deux foyers de lumière la même différence qu'entre une bougie de l'Etoile et l'humble chandelle du pauvre.

M. Jules Verne, en vrai flâneur du boulevard, s'intéressa comme nous tous à l'expérience. Mais on n'est pas romancier pour rien. Tandis que nous discutions sur la valeur comparée du gaz ordinaire et du gaz oxyhydrique, l'imagination de M. Jules Verne allait son train et voici ce qu'elle ruminait.

L'éclairage oxyhydrique doit tout son éclat à ce fait qu'un courant d'oxygène pur vient traverser le vulgaire hydrogène carburé qui provient de la distillation de la houille, c'est-à-dire le gaz que consomme l'industrie actuelle. L'oxygène est, en effet, l'agent comburant par excellence; c'est lui qui, tempéré par l'azote, fournit à nos poumons l'air respirable; si, par impossible, l'azote disparaissait, la nature entière se prendrait à vivre tout à coup d'une vie extravagante. Les artichauts deviendraient gros comme des melons, les melons gros comme des citrouilles, les citrouilles grosses comme des potirons, et les potirons aussi gros que la plus grosse des cloches de Notre-Dame. Les choux deviendraient des buissons et les champignons des parapluies.

Et nous-mêmes les créatures de Dieu, nous sentirions nos forces décuplées; les sots deviendraient des gens d'esprit et les gens d'esprit des discoureurs sublimes. Les naturels pacifiques sentiraient germer en eux des velléités belliqueuses et les braves rendraient des points à don Quichotte. Le seul inconvénient du miracle, c'est que la moyenne de la vie humaine, qui est actuellement de trente-trois ans et quelques jours, tomberait subitement à la durée maximum des mois de nourrice. Ce gaz extraordinaire nous élèverait audessus de l'humanité, mais en vrai Minotaure il se vengerait en nous dévorant.

Voilà ce que se disait l'imagination de M. Jules Verne, tandis que ses jambes lui faisaient arpenter machinalement l'espace qui va du faubourg Montmartre à la Madeleine et réciproquement. Le point de départ de son roman était trouvé; le *Docteur Ox* était né.

"—Quoi! me direz-vous, ces rêveries fantaisistes feraient à elles seules un roman?" Mon Dieu, oui; le tout est de découvrir une donnée première; le reste n'est qu'affaire de déductions logiques, mises en œuvre par un homme d'esprit. Mais c'est cette donnée première qu'il faut dénicher. Après coup, rien ne paraît plus simple; rien n'est plus malaisé pour ceux qui n'ont pas reçu le don; c'est l'œuf de Colomb.

Voyez, en effet, comme le roman se déduit de la donnée première. Le conteur imagine une bonne petite ville de Hollande, bien pacifique, bien rangée, dont les habitants ont la régularité automatique d'un balancier de pendule. Cette ville qui s'appelle Quiquendone, n'a jamais eu une émeute, jamais une rixe, jamais un procès. On ne s'y passionne pour rien, ni pour les arts, ni pour les affaires. Une ville où les gendarmes sont à l'état de mythes, où les charretiers ne jurent pas, où les cochers ne s'injurient pas, où les chiens ne mordent pas, où les chats ne griffent pas!

Une ville enfin où la représentation des *Huguenots* occupait en général trois soirées, tant les représentations étaient lentes! Il était sans exemple que pendant les six heures de la soirée on eût joué plus de deux actes. Pour tout dire par un exemple, l'air prestigieux de Figaro, à son entrée au premier acte du *Barbier de Seville*, se battait au numéro 33 du métronome et durait cinquante-huit minutes..... quand l'acteur brûlait les planches.

Or voici qu'un beau matin arrive un savant étranger, le docteur Ox, escorté de son préparateur, le nommé Ygène. Ce docteur Ox est un original qui tient que le talent, l'esprit, l'imagination, la rapidité des conceptions de l'âme, bref tous les phénomènes intellectuels ne sont qu'une question de plus ou moins d'oxygène. Quel plus magnifique sujet d'expérience que cette bienheureuse bourgade de Quiquendone dont les habitants, pour la vivacité des passions, tiennent le milieu entre les éponges et les excroissances coralligènes!

Le docteur Ox a trouvé le moyen de se procurer de l'oxygène à haute dose, non pas à l'aide des procédés de M. Tessié du Motay, mais grâce à de bien plus merveilleux appareils que l'imagination de M. Jules Verne tient invariablement au service de ses héros. Il obtient d'autant plus aisément de la municipalité de Quiquendone, la concession de l'éclairage de la ville entière, que cette concession est sollicitée à titre purement gratuit.

J'aime à croire que vous devinez la suite de l'action. Les appareils sont posés; il ne manque que les petits tuyaux d'éclairage. C'est à ce moment que le docteur Ox, sans crier gare, ouvre traîtreusement son robinet d'oxygène.

L'oxygène est un gaz sans saveur et sans odeur. Le docteur Ox a soin de l'administrer d'abord à petite dose et de choisir pour son expérience le fameux théâtre de Quiquendone, un soir qu'on devait y jouer le quatrième acte des *Huguenots*. Ce soir-là, le quatrième acte des *Huguenots*, qui durait autrefois six heures d'horloge, commencé à quatre heures et demie, était terminé à cinq heures moins douze. Il avait duré dix-huit minutes! Plus fort que l'homme à la fourchette, la première clarinette avait avalé l'anche de son instrument, le second hautbois mâchait entre ses dents ses languettes de roseau, l'infortuné corniste ne pouvait plus retirer sa main qu'il avait enfoncée trop profondément dans le pavillon de son cor. Et le public! plus d'autorités! plus de bourgmestre! Tous égaux devant l'oxygène, cause invisible de cette révolution extraordinaire.

Peu à peu l'épidémie, d'abord localisée aux édifices publics, gagna la ville entière. Le docteur Ox avait lâché tous ses robinets. Faut-il vous décrire les ressources d'invention comique qu'un pareil sujet a dû fournir à l'imagination du romancier. Une ville plongée dans l'oxygène! Des bourgeois pacifiques transformés en énergumènes! Des fiancés, qui ne devaient pas se marier avant cinq ans révolus, contractant des nœuds éternels au bout de cinquante jours! Quiquendone enfin déclarant, d'un consentement unanime, la guerre à sa rivale Virgamen pour une querelle qui remontait à huit ou neuf cents ans de date!

Je ne retiendrai qu'un épisode, car il rentre dans ma thèse. L'oxigène pur est plus lourd que l'air ordinaire; vous allez voir quel parti l'ingénieux romancier, dont j'analyse le procédé, a su tirer de ce simple détail. Au plus fort de la surexcitation générale, le bourgmestre Van Tricasse et son confident le conseiller Nicklausse, s'en vont examiner pour causes de réparations la grande tour du beffroi. Grommelant et se bousculant pour savoir qui passerait le premier, les deux compères escaladent au galop les vingt premières marches. Mais à mesure qu'ils montaient, l'air reprenait sa composition ordinaire et leur animation s'affaissait à vue d'œil comme une omelette soufflée.

Au sommet du beffroi, pour la première fois depuis vingt-quatre heures, les deux amis échangèrent des paroles raisonnables. Les voilà qui se mettent à redescendre. Arrivés aux vingt-cinq dernières marches, Van Tricasse s'arrête tout à coup pour prier Nicklausse de modérer ses pas, attendu qu'il le sentait sur ses talons et que "cela le gênait". Nicklausse répond de travers. La querelle s'envenime à chaque marche. Elle finit par une dégringolade commune, chacun voulant arriver le premier au bas de l'escalier. L'oxigène avait repris ses victimes. Il faut lire cette page; c'est un long éclat de rire.

N'avais-je pas raison de vous dire que l'unique secret de l'imagination est de voir les choses les plus ordinaires de la vie sous un certain aspect? On a beaucoup vanté les recherches scientifiques de M. Jules Verne, son érudition spéciale; il semble qu'il n'ait eu qu'à puiser dans la mine féconde des découvertes modernes pour en tirer sans effort le sujet de ses romans. Je ne nierai pas que l'instruction acquise ne lui ait été d'un grand secours. Mais c'est là le moindre de son mérite. La science s'acquiert; ce qui ne se donne pas, c'est l'instinct particulier grâce auquel un romancier vraiment doué voit dans un spectacle offert à des milliers de gens, non moins ingénieux que lui, non moins perspicaces, une donnée sur laquelle l'imagination peut travailler avec profit. Le docteur Ox est né d'une promenade sur le boulevard: il a suffi à M. Jules Verne d'un éclair d'intuition pour que le plan de cette amusante nouvelle jaillit armé de toutes pièces de son œuvre.

J'ajouterai, à l'intention de ceux de mes lecteurs, qui désirent savoir "comment une histoire finit," que le dénoûment est des plus simples. Au moment où la population de Quiquendone s'en-va-t'en guerre, à l'exemple du vaillant Malborough, un bruit formidable se fait entendre. Pendant une absence du docteur Ox, une imprudence a mis en contact l'hydrogène et l'oxygène, ces deux frères ennemis; une étincelle jetée sur ce mélange détonant détermine l'explosion de l'usine à gaz. Le docteur Ox et son préparateur Ygène n'ont plus qu'à décamper et, délivrée de ses persécuteurs, Quiquendone rentre dans l'ordre naturel des choses.

Le *Bombay Gazette* annonce qu'il a été découvert dans l'île de Ceylan un magnifique saphir dont la valeur est estimée à plus de 10,000 roupies (25,000 fr.) On dit qu'il sera offert à la duchesse d'Edimbourg.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

XI—Suite.

—Viens dormir auprès de moi du sommeil suprême. Je t'éteindrai en je t'étoufferai dans mes embrassements.

Et il était tenté de mettre fin à ses jours. Mais la mort lui faisait peur, non qu'il redoutât un châtiment dans un autre monde. L'inconnu mystérieux qui est au-delà de nous l'épouvantait. Il ne voulait pas croire en Dieu et il n'osait croire au néant.

Ce qu'avait été sa vie depuis dix ans, on le devine. A la surface, tout ce que les hommes souhaitent pour eux, les joies de la famille, les satisfactions de la richesse, les émotions des voluptés grossières. Au fond, la constante contemplation d'un ruisseau de sang roulant des cadavres, spectacle qui faisait frémir tout son être et d'où ses yeux ne pouvaient se détacher.

Voilà pourquoi il était sans cesse tremblant, soupçonneux, dévoré par une mélancolie incurable, sujet à des rêves sans fin dont s'effrayait sa fille qui n'en connaissait pas les causes. Toutes les nobles émotions où les âmes généreuses et sans reproche trouvent du charme, lui répugnaient et le blessaient. Les beautés de la nature, les arts, autant de choses désagréables à ses yeux; car elles contribuaient à le ramener au spectacle de son crime. Il était comme s'il eût supporté le poids énorme d'une montagne tombant et retombant toujours sur lui, le meurtrissant, le broyant, sans parvenir à lui arracher la vie.

Loin de s'affaiblir avec le temps, les impressions que nous venons de décrire devenaient plus vivaces, et jamais peut-être Malory, que nous appellerons désormais du nom nouveau adopté par lui, n'en avait autant souffert qu'au moment où il était venu rejoindre sa fille à Brucourt, non pour y demeurer avec elle, mais pour la ramener à Paris.

C'est dans ces circonstances que Renée lui révéla le doux secret de son cœur. On comprendra mieux maintenant quels tourments nouveaux ces révélations apportèrent dans cette âme misérable et déjà si troublée.

XII.

Il était cinq heures du matin lorsque M. de Brucourt, qui s'était assoupi, brisé par ces terribles rêveries non moins que par les fatigues de son voyage, se réveilla brusquement. En s'endormant, vers minuit, il avait laissé un feu brillant sous le vaste manteau de la cheminée et autour de lui une lumière étincelante. A son réveil, ses yeux ne rencontrèrent que l'obscurité; les bougies des lustres s'étaient consumées, la flamme du foyer avait cessé de luire. M. de Brucourt se leva tremblant, le froid du matin ayant engourdi ses membres. Il fit quelques pas vers une croisée, guidé par la clarté crépusculaire qui venait du dehors et annonçait le jour.

Il était sous l'empire d'un malaise indicible. Les ténèbres, le silence, le vent, tout contribuait à raviver en lui les pensées effrayantes que le sommeil avait interrompues. Il frissonna de peur autant que de froid. Il eut néanmoins la force d'ouvrir la croisée, afin de donner une issue à la fumée qui remplissait le salon, et il respira avec délices quelques bouffées d'air pur.

Mais soudain, il fit un pas en arrière. Un cri étouffé sortit de sa gorge. Appuyé contre le mur, au fond de cette vaste pièce dont il lui semblait que les tableaux et les meubles dansaient autour de lui avec des allures bizarres, il demeura immobile, effaré.

C'est qu'ayant ouvert la croisée, il avait d'un seul regard embrassé l'étendue du pays et vu entre les arbres, formidablement secoués par le vent, une procession de fantômes qui s'avançaient vers lui, vêtus de longs voiles blancs, sur lesquels la lune jetait ses capricieux reflets.

—J'ai peur, murmura-t-il.

La vision se dissipa.

—Ce n'est pas vivre, reprit-il. Toujours trembler! Ne pouvoir, moi dont le courage fit des merveilles, affronter les ténèbres.

Et, s'exaltant peu à peu au bruit de ses propres paroles:

—Je veux surmonter ces troubles passagers de mon cerveau. Je les surmonterai.

Alors, il s'avança de nouveau vers la croisée ouverte, les bras croisés sur sa poitrine, le regard fièrement fixé sur les arbres du parc qui se tordaient avec des contorsions échevelées. Tout à coup il s'arrêta, indécis, et se remit à trembler. De nouveau, la peur le dominait.

—Lâche que je suis! s'écria-t-il.

Et par un suprême effort, il voulut avancer. Mais ses jambes, plus fortes que sa volonté, refusèrent de lui obéir et le ramenèrent en arrière.

—Là! là! je le vois.

Et son doigt désignait un objet effrayant, visible pour lui seul. Le malheureux était horrible, et quiconque l'eût vu en ce moment, l'aurait cru atteint d'aliénation mentale. Ses traits étaient bouleversés, sa face envahie par une pâleur verdâtre, ses yeux égarés, ses cheveux dressés sur la tête et tout son corps agité par une fièvre qui le brûlait et le glaçait tour à tour.

—Je le vois.... C'est le commandant.... Voici Bucaille.... Voici Rabentel.... Et cette ombre, c'est elle, c'est Mme Sophie.... Ayez pitié de moi.... Ils franchissent la croisée.... Ils entrent.... Ils m'entourent.... Ils m'étreignent.... Pitié.... Je meurs.... je.... Au secours!.... au secours!....

En arrivant à la fin de cette plainte qui trahissait la douloureuse puissance de ses souvenirs, il éleva la voix et tomba sur ses genoux, comme si une main inexorable l'eût brutalement frappé. Il resta là, sans mouvement, hébété, stupide.

Soudain, dans une pièce voisine, il entendit du bruit. Ses cris avaient réveillé quelqu'un de ses serviteurs. On accourait à son secours. Il fut subitement rassuré, se releva, alla lui-même ouvrir la porte et éprouva un bien-être indicible en voyant son valet de chambre qui accourait, un flambeau à la main.

—Monsieur a appelé?

—Triple brute, s'écria-t-il; vous me laissez ici, endormi, sans lumière. Je me suis réveillé tout à l'heure. En voulant sortir de ce salon, je me suis heurté contre les meubles et je me suis blessé.

—Monsieur me pardonnera, je ne savais pas....

—Menez-moi dans ma chambre.

Le valet marcha devant lui et monta jusqu'au premier étage, où se trouvait la chambre de son maître. Par ses ordres, il alluma le feu et toutes les bougies.

—Maintenant, lui dit M. de Brucourt, vous n'avez qu'un moyen de vous faire pardonner votre incroyable négligence: c'est de taire ce qui vient de se passer. Ma fille serait alarmée en passant que j'aurais pu me tuer. Si quelque chose du danger que j'ai couru arrive à mes oreilles, je vous chasse.

Le domestique se retira. M. de Brucourt s'approcha de la glace et s'y regarda. Il se fit peur. Il se mit à marcher autant pour se réchauffer que parce qu'il pensait qu'il ne pourrait dormir.

—Et dire que toutes mes nuits sont ainsi troublées! pensait-il, que je subis ces terreurs enfantines, comme s'il y avait des fantômes, ou si ceux que j'ai tués n'étaient pas bien morts!

Il s'arrêta sur cette réflexion qui en éveillait une autre dans son esprit. Peut-être au fond de leur tombe ont-ils conservé une puissance surnaturelle et m'épient-ils pour se venger!

Et, pour la première fois, il se demanda comment il pourrait apaiser les mânes irrités de ses victimes. Il se rappela les aveux de sa fille, la confidence qu'elle lui avait faite de son amour pour Daniel de Maldrée.

—Eh quoi! demanda-t-il, j'aurai toujours devant les yeux ce jeune homme que j'ai dépouillé! je l'appellerai mon fils! je le presserai contre ma poitrine.... Pourquoi pas? Si j'assure son bonheur en lui accordant la main de ma fille; si elle le rend heureux par sa tendresse; si, par les mains de sa femme, je rends à Daniel la fortune de son père!

—Ce sera une expiation qui ne te coûtera rien, lui souffla sa conscience, et le sang que tu as versé n'en coulera pas moins sous tes yeux comme un fleuve pour te rappeler ton crime.

—Oui, Daniel sera riche. Ma fille lui tiendra lieu d'ange protecteur, toujours souriant. Elle lui adoucira les amertumes de la vie.

Et cette pensée qu'en contribuant avec l'aide de Renée au bonheur de Daniel, il apaiserait la terreur qu'apportaient avec eux les souvenirs du passé, domina bientôt toutes les autres, au point de lui procurer un soulagement qu'il n'avait pas goûté depuis longtemps.

Durant quelques heures, il put se livrer à un sommeil réparateur. A son réveil, il faisait grand jour. Le château avait repris son mouvement accoutumé. Les valets d'écurie pansaient les chevaux. Dans les chenils, les chiens aboyaient. Au loin, on entendait mugir les bœufs et hennir les juments dans les paccages. La tempête était apaisée, le soleil brillait aux cieux et Brucourt sentait se dissiper l'horrible souffrance dont, durant cette nuit, il avait été la proie.

A dix heures, il se rendit dans la chambre de Renée. Il la trouva debout, prête à descendre dans le parc, attristée encore par le douloureux spectacle auquel elle avait assisté la veille. Elle accourut vers son père.

—Etes-vous mieux? lui demanda-t-elle en l'embrassant.

—Je n'ai jamais été malade, chère mignonne. J'ai pu, hier au soir, éprouver une impression pénible, mais il n'en reste plus rien.

—Vous m'avez bien effrayée!

—Vraiment! et il avec une indifférence parfaitement jouée. Eh bien! je vais changer ton effroi en bonheur.

Elle comprit.

—Je savais bien, répondit-elle, que vous ne voudriez pas me rendre malheureuse.

—L'aimes-tu bien?

—Lui! oh! de toute mon âme!

—Mais n'est-ce pas un caprice de jeune fille? Le mariage est chose grave, mon enfant. Auras-tu toujours pour celui que tu appelles Daniel la même tendresse?

—Toujours!

C'est une nature fière et charmante. Il est digne d'être heureux, et c'est autant pour lui que pour toi que je veux savoir si les sentiments qui vous lient sont sincères et durables. Il faut que tu t'engages à travailler à son bonheur!

—Vous le connaissez donc? demanda ingénument Renée.

—Non! mais je devine ce qu'il est et ce qu'il vaut.

—Eh bien, mon père, j'affirme que nous nous aimerons jusqu'au dernier souffle.

—Alors, mon enfant, je ne m'oppose plus à votre mariage. Tu peux lui écrire que je désire qu'il me soit présenté.

Renée ne put contenir l'excès de sa joie. Elle sauta au cou de son père, qui tressaillit en sentant sur son visage les baisers et les larmes de cette créature innocente.

XIII

La veille de ce jour, Daniel de Maldrée, en se séparant de Renée, avait résolu d'attendre patiemment le résultat de la demande qu'elle devait adresser à M. de Brucourt, son père. Quelle que fût son anxiété, il ne voulait pas se montrer moins courageux que Renée. Elle lui avait mis au cœur une espérance indomptable, sous laquelle il étouffait les craintes qui naissaient à chaque instant dans son cœur amoureux.

Néanmoins, il n'osait compter sur une issue trop rapide. Il ne pensait pas que Renée pût sur-le-champ entretenir son père de ses désirs, et il était résigné à laisser s'écouler plusieurs jours et même plusieurs semaines sans la voir et sans rien savoir.

C'est dans ces dispositions qu'il était entré à l'Ermitage. Jabin comprit ses préoccupations sans en deviner entièrement l'objet, et comme il le vit disposé au silence et à la rêverie, il n'osa l'interroger. Ce soir-là, on se coucha de bonne heure à l'Ermitage. Le matin, bien que la tempête, qui avait duré toute la nuit, fût apaisée, comme il faisait froid, Daniel resta fort tard dans son lit. Il ne dormait pas. Il pensait à Renée, et ses esprits flottaient dans un vague charmant qui n'est ni la réalité ni l'illusion, et à travers lequel les choses, espérances et souvenirs, apparaissent douces et calmes.

Un feu vif, allumé par Jabin, brillait dans la cheminée, et sa flamme se confondait avec les rayons d'un pâle soleil qui pénétrait dans la chambre en se jouant. Tout était paix dans Daniel et autour de lui. L'image de sa bien-aimée planait devant ses regards charmés et son âme s'exaltait lentement en aspirations délicieuses.

Vers dix heures, Jabin entra tout à coup dans la chambre. Il tenait à la main une lettre.

—Mon enfant, dit-il à Daniel, un homme vient d'apporter ce billet pour vous. Il prétend que c'est pressé.

—Y a-t-il une réponse?

—Il le croit.

Daniel avait pris la lettre et regardait l'adresse. Le papier était satiné, parfumé; l'écriture fine et déliée.

—C'est de Renée, pensa-t-il.

Et il se mit à trembler, n'osant déchirer cette enveloppe sous laquelle était sans doute son destin.

Etes-vous souffrant? demanda vivement Jabin.

—Je suis ému, répondit Daniel.

—Pourquoi donc?

—Ne devinez-vous pas?

—Quoi?

—Ceci vient d'elle.

—Elle!

—Oui, Renée.

—Et c'est pour cela que vous tremblez?

Au lieu de répondre, Daniel déchira l'enveloppe d'un mouvement rapide, ouvrit le billet qu'elle contenait et lut. Jabin, qui l'observait d'un air anxieux, vit son visage pâlir et rougir tour à tour, puis prendre une expression de béatitude infinie.

—Mon sergent, je me marie! s'écria Daniel.

—Vous vous mariez?

—Tiens, lis!

Et il tendit la lettre à Jabin. Elle était ainsi conçue:

"Venez sur-le-champ. Mon père consent à notre bonheur.—Renée."

Tandis que le sergent parcourait lentement ces deux lignes, Daniel s'était levé. Habillé en un clin d'œil, il se précipita dans la pièce voisine où attendait l'homme envoyé par Renée, et, lui donnant un louis, il lui dit:

—Annoncez à Mlle de Brucourt que je serai au château une heure après vous. Allez, mon ami.

(*A continuer*).

Grande amélioration dans l'art du Dentiste

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les râteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux râteliers qui remuent dans la bouche et on peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitrous oxide gas.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril

---

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE.................. $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89
Montant net des primes	$227,767 6
Escompte et intérêt	44,087 2
	$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77
Dépenses générales et taxes	32,173 21
Réserve et dividende sur actions	58,814 70
	$244,147
Bénéfice net	$277,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché	
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,865 88
Total de l'actif	$660,432

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, aux assurés, un dividende de dix pour cent sur le montant des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. K. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

Rapport sur l'Etat

—DE LA—

Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NILE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$1,606,368 75
Tiré en trop	1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	906,0 0 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts	100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	109,098 10
Dû par des agents de rachat et de réserves	623,*65 67
Dû par des banques nationales	189 95
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	52,535 47
Local de la banque $175,000 00	
Autres propriétés foncières 37,397 25	212,397 25
Dépenses courantes 19,313 33	
Taxes payées 9,578 01	28,891 39
Items comptant (chèques sur des banques locales)	1,010 31
Echange pour le Clearing-House	119,742 08
Billets de banques nationales	36,142 00
Petite monnaie courante (y compris les nickels)	9,734 80
Espèces	20,504 83
Billets legal tender 453,547 00	640,081 02
	$4,382,527 60

PASSIF.

Capital payé	$1,000,000 00
Surplus	200,000 00
Escomptes $26,074 64	
Changes 18,970 24	
Intérêt 41,257 90	
Profits et pertes 55,366 65	141,669 32
Circulation de banque nationale non rachetée	787,675 00
Dépôts individuels	2,015,216 21
Dépôts des Etats Unis	16,646 18
Dû à des banques nationales	66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat	153,664 36
Loyer	1,541 66
	$4,382,527 60

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS. L. AIREY, W. J. FRIERSON, HENRY C. MILLER. Directeurs.

14 mai—21

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord:

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE: Première cabine, $125. Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12l Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélices, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA,	2000 to.	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA,	2000 ..	capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA,	2400 ..	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA.	2500 ..	capt. Brass.
STATE OF VIRGINIA,	2500 ..	capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA,	2500 ..	capt. Cooper.
STATE OF NEVADA,	2000 ..	
STATE OF FLORIDA,	2000 ..	
STATE OF DAKOTA,	2000 ..	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet. 8oct Agents.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans
Strassburg..	15 sept.	17 oct.
Frankfurt..	29	31
Hannover..	13 oct.	14 nov.
Koeln..	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres .... $150 en or.
Entrepont 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres .... $150 en or.
Entrepont 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres .... $25 en or.
Entrepont 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 sept—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Franzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 21	Fev. 7	Fév. 6/7	Mars 11/74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du Continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 136, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 1août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer

CORTES,

Kemble, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 20 juin, à 8 h. M. M.

Passage .... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet. No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$206,605 51	
Primes de mer	297,869 28	
Primes de rivières	59,651 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 60	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510 979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$60,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,72 25
Propriétés foncières	83,225 25
Effets à recevoir et hypothèques	76,1 90 29
Effets à recevoir	30,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,876 79
Montant dû par des agences	37,847 17
En caisse et en Europe	59,389 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans

Signé sous serment, pardevant moi, ce 28 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marquese,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Docan,
	John S. Wallis.

27 mars

Estate of Charles J. Hoyt.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, May 6th, 1874.—This is to give notice that an alias warrant in bankruptcy has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Charles J. Hoyt of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupt, upon his own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt, to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupt, to prove their debts and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 16th day of June A. D. 1874, at 11 o'clock A M., at the Custom House Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal

may7—June16

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA.

Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

La CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de frêt après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camélia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie. Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas, de Morgan—à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur ROSIER,

capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden. Partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Rosier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magasin et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (aller et retour) pour le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur

6 juin—1m

OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Fort Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Broad; commis J. B. Schmidt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du frêt pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de Simmsport. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO., 7 juin—au 30 No 124 de la rue Gravier.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H H Broad, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER.

No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Fois No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmsport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaizes. 28mai

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. C. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P.M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,

Capitaine J. P. Ancoin, Commis P. A. Chaler.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, 16 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Canton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur MARY IDA.

capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord. 9 mai—2 m.

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY.

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$129,031 46	
Primes de mer	24,310 02	
Primes de rivières	65,867 57	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,000 00	
Total		$261,209 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		50,125 42
		$211,083 63
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 20	
Sur les risques de mer	17,695 31	
Sur les risques de rivières	18,331 71	100,844 23
		$110,239 41
En moins, Réfaction (rebate), 15 pour cent	$6,562 13	
Réassurances	18,633 41	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	3,446 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,000 00	48,641 84
Bénéfice net		$61,597 57

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$50,716 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis	204,047 38
Primes en voie de recouvrement	431 98
Océan bons, actions, etc., de banques compagnies d'assurance, etc	40,355 42
Propriété foncière	4,557 63
Billets d'actions (stock notes)	282,228 50
	$583,355 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président,
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:

Intérêt sur le capital payé............10 pour cent.
Dividende sur le susdit.......................5
Dividende sur primes remboursées..15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Aiken,	I. L. Haas,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullan,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. E. Campbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson,
Lucien J. Doize,	Frederick Wing,
J. A. Dunnica,	C. W. Wood,
Fred. Ernest,	Louis A. Wiltz,
Benjamin Gerson,	T. S. Waterman.

12oct—1m—21

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

JOHN T. DUFOUR,

60..........EXCHANGE ALLEY..........60

Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction or exorbitant assessments; corrects errors of a roll, etc. Herespectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:

Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.

Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

R. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874,

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hotel.

R. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVEES.

Malle..........4:00 P. M. | Malle..........1:00P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue de Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.

Mail..........4:00P. M. | Mail..........1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS-CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour, 25 cents—pour les enfants au-dessous de 12 ans..........10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
7½ "		8½ "	
9 "		9½ "	
10½ "		11 "	
Midi		1½ "	P. M.
2 "	P. M.	2½ "	
3 "		3½ "	
4 "		4½ "	
5 "		5½ "	
6 "		6½ "	
7 "		7½ "	
8 "		8½ "	
9 "		9½ "	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train partira de la ville tous les dimanches matin à 6 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

8avril

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDRLY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,683 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,806 93	
En moins — Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,922 92	
Pertes par le feu	$183,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
		$260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	89,778 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
		50,000 00
		417,914 68
Réserve pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	125,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 69
Primes en voie de recouvrement	106 270 62
Comptes en suspens	3,590 79
Primes d'agence pour décembre	11,013 20
Mandats	6,799 69
Succursale	4,524 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,505 77
Dépréciation	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	125,806 93
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18
Effets à payer	1,216
Réclamations non réglées	3,361, 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97
	$676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

18jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées en ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et se former en corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Termes et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement de meubles ou de immeubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger: établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1o De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2o D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre des dites terres, de louer à bail ou vendre les dites propriétés avec ou sans hypothèques; de faire toutes les transactions pour garantir les avances sur ses propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Le cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein; et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, alors que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et le profit résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de Justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont un sera désigné comme président par les directeurs. Le conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876, et ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme ci-dessus indiqué.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD..........Président.
E. DE BUYS..........Vice-président.
DUSUAU HALPHEN..........Secrétaire.
ULGER LAUVE..........Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société—ant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des montants payés par eux. La liquidation sera faite par trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—3l.im

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-un, et après que l'intention exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous la date du 25 mars dernier, et annexé à ces présentes pour en faire partie, et afin que les amendements et changements à la charte de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, soient rendus en vigueur.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, déclarent, par ces présentes, que la dite charte amendée de la dite compagnie, la New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient comme dispositions de la dite charte amendée, ce qui suit, savoir: qu'à l'avenir, ils sont, à l'avenir, la Charte Amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de New-Orleans Insurance Company. Elle continuera les affaires commencées depuis le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante et un, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sera gravée dans les dites armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remises les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le frêt, les bateaux à vapeur, les marchandises, les recettes, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les prêts sur fret de défense pour tous ou qui se rattache aux risques de transporte par terre ou par mer. 3o. Elle pourra faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 15 de cette charte. Chaque année fixe à faire la dite compagnie.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Le transfert d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après l'annulation du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants qui ne seront pas émis des primes. Il sera déclaré, ce de capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, et qui sera payé le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées en plein par la compagnie, pourvu que ce ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé à même le capital casuel. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour les pertes qui seront payées après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est dit de plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie audelà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre manière que tant que les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit réal...

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires et à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de chaque département où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, et qui indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes qui auront à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, une fois leur départements, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et la compagnie émettra aux ayants droit pour le dit dividende au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie. Les dits dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu que, si aucuns participants, les dividendes de dix pour cent des gains ou des bénéfices des dites compagnies, pour un montant de moins de dix piastres ne seront payés, mais les fractions et ces sommes seront au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Toutes les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dit dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq mille piastres ($5:0,000) par une diminution du capital ou pour une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils le penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel payable au comptant, conformément aux règlements que la Direction s'adoptes.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; et dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si les dits inspecteurs refusaient, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections, des membres remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs siège jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter te's amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, soit pour tout l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de sa maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus de la valeur du ... chargé .. propriété hypothéquée ... par lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la compagnie en bons émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en toute propriété hypothéquée à la compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie le demande.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, en des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie, en garantie de ses réclamations.

Sec. 4. Il pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock jusqu'à la concurrence du total comportant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils jugeront convenables, pourvu que ce soit dans l'intérêt de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte; mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les dites affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et le surplus divisée entre les actionnaires, au pro rata du nombre de leurs actions, sous la direction et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, pourront faire tous changements à la dite charte ou acte d'incorporation, ou même dissoudre cet acte et la Compagnie, pourvu qu'à la dite réunion, trois-quarts du fonds capital soient en faveur des mesures proposées; et les changements que la réunion dont il s'agit adoptera, seront enregistrés conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils ne sont pas en accord avec la présente charte ... Et les dits présents articles ne prennent effet qu'à partir de la charte primitive ... seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée ... à la même ... votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,052 22
Sur risques de mer		59,381 37
Sur risques de rivières		29,566 83
Total des primes		$203,000 42
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 09	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,566 93	
Loyer	2,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024
Réservé pour primes non terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,360 26
Billets recevables	26,827
Prêts sur garantie	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 50
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125 42
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	C. P. Blancand,
A. Tertrou,	O. Bernes,	C. J. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Hutt,	J. Bruneau,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Palacio,
H. Beer,	R. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Rees.
J. A. Peel,		